

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**August 17, 2020**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 20, 2020. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 17 août 2020**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 20 août 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Salma Abdulle v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39175](#))
  2. *Charles Anderson v. Intact Insurance Company* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39156](#))
  3. *City of Nelson v. Taryn Joy Marchi* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39108](#))
- 

**39175**      **Salma Abdulle v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Exclusion of evidence — Accused in joint trial testifies and implicates co-accused — Jury instructed to consider accused's incriminating testimony with particular care and caution because accused may be more concerned with protecting herself than telling the truth — Whether trial judge in multi-defendant criminal trial can give instruction against one defendant but not against another when defendants give mutually exclusive exculpatory evidence — Whether trial judge in multi-defendant criminal trial has common-law discretion to exclude exculpatory defence evidence?

In 2014, Mr. Maclean was beaten and stabbed to death. Four people were charged with second degree murder. They were tried jointly before a jury. Two accused, Mr. Bryan and Ms. Abdulle, testified. Mr. Bryan's testimony, if believed, exonerates him and does not implicate anyone. Ms. Abdulle's testimony, if believed, exonerates her and implicates Mr. Bryan. The trial judge did not allow Ms. Abdulle when she was being examined-in-chief by her counsel to describe utterances allegedly made to her after the attack by one of the co-accused who did not testify. The trial judge, in his charge to the jury, cautioned the jurors to consider Ms. Abdulle's testimony implicating her co-accused with particular care and caution because she may have been more concerned with protecting herself than with telling the truth. He did not give a similar instruction in respect of Mr. Bryan's testimony. A jury acquitted Mr. Bryan and convicted Ms. Abdulle and the two other co-accused of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

December 2, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trotter J.)(Unreported)

Conviction by jury for second degree murder

February 12, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy, Harvison, Jamal JJ.A.)  
[2020 ONCA 106](#); 64718

Appeal dismissed

May 1, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39175**      **Salma Abdulle c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Exclusion de la preuve — Dans le cadre de son procès conjoint, une accusée témoigne et implique un coaccusé — Le jury reçoit comme directive d'examiner avec le plus grand soin et une extrême prudence le témoignage incriminant de l'accusée parce qu'il se pouvait que celle-ci se soucie davantage de se protéger plutôt que de dire la vérité — Un juge qui préside un procès criminel comptant plusieurs accusés peut-il donner des directives à l'égard d'un accusé, mais non à l'égard des autres, lorsque les accusés livrent des témoignages disculpatoires qui s'excluent les uns les autres? — Le juge qui préside un procès comptant plusieurs accusés a-t-il un pouvoir discrétionnaire de common law d'exclure des éléments de preuve disculpatoires pour la défense?

En 2014, M. Maclean a été battu et poignardé mortellement. Quatre personnes ont été accusées de meurtre au deuxième degré. Elles ont été jugées ensemble devant un jury. Deux accusés, M. Bryan et Mme Abdulle, ont témoigné. Le témoignage de M. Bryan, si on y ajoute foi, l'exonère et n'implique personne. Le témoignage de Mme Abdulle, si on y ajoute foi, l'exonère et implique M. Bryan. Le juge du procès n'a pas permis à Mme Abdulle, interrogée par son avocat en interrogatoire principal, de décrire des déclarations qui lui auraient été faites après l'attaque par un des coaccusés qui n'a pas témoigné. Le juge du procès, dans son exposé au jury, a mis en garde les jurés d'examiner avec le plus grand soin et une extrême prudence le témoignage de Mme Abdulle impliquant son coaccusé parce qu'il se pouvait que celle-ci se soucie davantage de se protéger plutôt que de dire la vérité. Il n'a pas donné de directive semblable en ce qui concerne le témoignage de M. Bryan. Un jury a acquitté M. Bryan et a déclaré Mme Abdulle et les deux autres coaccusés coupables de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté un appel des déclarations de culpabilité.

2 décembre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Trotter)(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

12 février 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Strathy, Harvison et Jamal)  
[2020 ONCA 106](#); 64718

Rejet de l'appel

1<sup>er</sup> mai 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39156**      **Charles Anderson v. Intact Insurance Company**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

*Charter of rights* — Right to equality — Insurance — Whether the lower courts erred in concluding that the applicant failed in his duty to cooperate and that this caused damages to the respondent, so that he was refused a contractual indemnity of \$319,029,47 — Whether the lower courts erred in concluding that it is uncertain whether the applicant could have acted as a nominee — Whether the lower courts erred in concluding that the time taken in transmitting the letter of negation, the reasons invoked in support thereof and those in defense, and the handling of the claim by the respondent do not give the applicant the right to be reimbursed for his extrajudicial fees and do not confer on him the right to moral and punitive damages — Whether the lower courts erred in ordering the applicant to pay \$313,180 in counterclaim on the basis of a contractual subrogation when they did not reach a finding of nullity *ab initio*.

Following a fire that destroyed an immovable owned by him, the applicant, Mr. Anderson, claimed an insurance indemnity from the respondent, Intact, under a policy he had with that company. He also claimed damages from Intact, alleging that it had acted wrongfully in processing his claim. Intact denied coverage and asked that Mr. Anderson reimburse it the \$313,180 it had paid to his hypothecary creditor.

The Superior Court found that Mr. Anderson had breached his duty to cooperate with the insurer and dismissed his application. Intact's cross-application for reimbursement of the amount paid to the hypothecary creditor was allowed. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the evidence supported the trial judge's conclusions. It also dismissed Intact's incidental appeal seeking to have the contract declared null *ab initio*.

July 16, 2018  
Quebec Superior Court  
(Bachand J.)  
[2018 QCCS 3171](#)

Applicant's action dismissed; respondent's cross application allowed

February 24, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Levesque and Healy JJ.A.)  
[2020 QCCA 318](#)

Appeal and incidental appeal dismissed

April 22, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39156 Charles Anderson c. Intact Compagnie d'assurance**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit à l'égalité — Assurances — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le demandeur a manqué à son obligation de collaborer causant ainsi un préjudice tel à l'intimée que celle-ci a refusé de l'indemniser contractuellement à hauteur de 319 029,47 \$ ? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant qu'il n'était pas possible d'affirmer avec certitude si le demandeur avait agi à titre de prête-nom ? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le temps mis à transmettre la lettre de refus, les motifs invoqués à l'appui et comme moyen de défense et le traitement de la réclamation par l'intimée ne conféraient pas au demandeur le droit au remboursement de ses honoraires extrajudiciaires et au versement de dommages-intérêts compensatoires et punitifs ? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en ordonnant au demandeur de verser la somme de 313 180 \$ dans le cadre de la demande reconventionnelle, sur la base de la subrogation conventionnelle, et ce, même si les juridictions inférieures n'ont pas conclu à la nullité *ab initio* du contrat ?

À la suite d'un incendie ayant détruit un immeuble dont il était propriétaire, le demandeur M. Anderson réclame de l'intimée Intact une indemnité d'assurance en vertu d'une police souscrite auprès de cette dernière. Il réclame également à Intact des dommages-intérêts car elle se serait comportée de manière fautive lors du traitement de sa réclamation. Intact nie couverture. En outre, Intact demande à M. Anderson de lui rembourser la somme de 313 180 \$ qu'elle a payée à son créancier hypothécaire.

La Cour supérieure considère que M. Anderson a manqué à son devoir de collaboration avec l'assureur et rejette sa demande. La demande reconventionnelle d'Intact, visant à obtenir le remboursement de la somme versée au créancier hypothécaire, est quant à elle accueillie. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle considère que la preuve permettait au juge d'arriver à ses conclusions. Elle rejette de surcroît l'appel incident d'Intact visant à faire déclarer le contrat nul *ab initio*.

Le 16 juillet 2018  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Bachand)  
[2018 QCCS 3171](#)

Action du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie

Le 24 février 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Duval Hesler, Levesque et Healy)  
[2020 QCCA 318](#)

Appel et appel incident rejetés

Le 22 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39108**      **City of Nelson v. Taryn Joy Marchi**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Liability — Crown Liability — Policy decision or operational decision — Plaintiff's foot dropped through snowbank left by respondent city's work crews — Whether city's decisions regarding plowing activities were policy decisions to which liability does not attach or operational decision to which liability would attach — Whether court of appeal identified the appropriate standard of appellate review to be applied to a trial judge's finding that a particular decision is a policy or operational decision — Whether elimination of the "last clear chance" doctrine extinguished full defence where plaintiff was the proximate cause of their injuries — *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333 s 1, 4, 8.

There was a heavy snowfall in Nelson, British Columbia overnight on January 4-5, 2015. The applicant City of Nelson's work crews plowed the main commercial street in Nelson early in the morning of January 5. They did so in a manner that created snowbanks or "widrows" along the curb and onto the sidewalk. The respondent, Ms. Marchi parked her car in an angled parking spot on the north side of main commercial street. When Ms. Marchi left her car, she encountered the snowbank that had been left by the City's work crews a day and a half previously. Seeing no other means of getting onto the sidewalk, she tried to cross the snowbank. As she did so, her right foot dropped through the snowbank, and she suffered serious injury to her leg. Ms. Marchi commenced an action against the City, alleging that it had been negligent in leaving widrows along the road, leaving no space for pedestrians to cross from their car onto the sidewalk. The trial judge dismissed Ms. Marchi's action in negligence on the grounds that the City's decisions regarding plowing activities were bona fide policy decisions, which were governed by factors including budgetary social and economic factors, including the availability of manpower and equipment. As such, the trial judge concluded that the City's decisions were immune from liability. The trial judge also concluded that, in any event, Ms. Marchi understood and accepted the risk of walking into the snowbank, with inappropriate footwear, and failed to test the snow to determine whether it could bear her weight. The Court of Appeal allowed the appeal, on the grounds that the trial judge had made significant errors of fact and law, which had coloured his finding that the City's snow clearing activities were immune from liability. The court allowed the appeal, set aside the order dismissing the Ms. Marchi's action, and ordered a new trial.

March 8, 2019  
Supreme Court of British Columbia  
McEwan J.  
[2019 BCSC 308](#)

Action in negligence dismissed

January 2, 2020

Appeal allowed, order dismissing action set aside,

March 2, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39108**      **Ville de Nelson c. Taryn Joy Marchi**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité — Responsabilité civile de l'État — Décision de politique ou décision opérationnelle — Chute du pied de la demanderesse à travers un banc de neige laissé par les équipes de travail de la ville intimée — Les décisions de la ville au sujet des activités de déneigement constituaient-elles des décisions de politique n'engageant pas la responsabilité de la ville ou des décisions opérationnelles engageant sa responsabilité? — La cour d'appel a-t-elle employé la norme de contrôle en appel applicable à la conclusion d'un juge de première instance selon laquelle une décision en particulier est une décision de politique ou une décision opérationnelle? — L'élimination de la doctrine dite de la « dernière chance évidente » a-t-elle emporté extinction d'un moyen de défense complet dans les cas où le demandeur était directement responsable de ses blessures? — *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333 art. 1, 4, 8.

La ville de Nelson a reçu une abondante chute de neige dans la nuit du 4 au 5 janvier 2015. Les équipes de travail de la ville de Nelson demanderesse ont déneigé l'artère commerciale principale tôt le matin du 5 janvier. Ils ont ainsi laissé des bancs ou « monticules » de neige le long du virage et sur le trottoir. L'intimée, M<sup>me</sup> Marchi, a garé sa voiture dans un espace de stationnement en angle sur le côté nord de l'artère commerciale principale. Au moment où elle est débarquée de sa voiture, M<sup>me</sup> Marchi s'est retrouvée face au banc de neige laissé par les équipes de travail de la Ville un jour et demi auparavant. Ne voyant aucun autre moyen d'atteindre le trottoir, elle a essayé de traverser le banc de neige. Alors qu'elle le traversait, son pied droit est tombé à travers et elle a subi une grave blessure à la jambe. M<sup>me</sup> Marchi a intenté contre la Ville une action dans laquelle elle lui reproche d'avoir fait preuve de négligence en laissant des monticules le long de la route et en empêchant de ce fait les piétons de se rendre de leur voiture au trottoir. Le juge de première instance a rejeté l'action en négligence de M<sup>me</sup> Marchi au motif que les décisions de la Ville concernant les activités de déneigement étaient de véritables décisions de politique prises en fonction de facteurs d'ordre financier, social et économique, notamment la disponibilité de la main-d'œuvre et de l'équipement. Par conséquent, le juge de première instance a conclu que les décisions de la Ville échappaient à toute responsabilité. Le juge de première instance a également conclu qu'en tout état de cause, M<sup>me</sup> Marchi comprenait et acceptait le risque de marcher dans le banc de neige avec des chaussures inadéquates et n'a pas vérifié si la neige pouvait supporter son poids. La Cour d'appel a fait droit à l'appel pour le motif que le juge de première instance avait commis d'importantes erreurs de fait et de droit qui ont faussé sa conclusion suivant laquelle les activités de déneigement de la Ville échappaient à toute responsabilité. La cour a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance rejetant l'action de M<sup>me</sup> Marchi et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

8 mars 2019  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
Juge McEwan  
[2019 BCSC 308](#)

Rejet de l'action en négligence

2 janvier 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Willcock, Fitch et Hunter)  
[2020 BCCA 1](#)

Appel accueilli, ordonnance rejetant l'action annulée,  
tenue d'un nouveau procès ordonné.

2 mars 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330